



**LA POSTE**

*LA POSTE, ...au cœur des communautés !*

**CAHIER DE CHARGE DE LA GESTION D'UN POINT  
POSTE**

ENTRE

La SPT, ayant son siège social au 23, Avenue Nicolas GRUNITZKY, 01 BP. 2626 Lomé 01, Tél : (+228) 22 21 44 03, Fax : (+ 228) 22 21 12 08, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur **Kwadzo Dzodzro KWASI**, ci-après dénommée « LA POSTE »

D'une part,

ET

Monsieur .....commerçant demeurant à ....., Commune ..... dans la Préfecture de ..... Tél. (+228).....NIF.....

ci-après dénommée « LE CORRESPONDANT POSTAL »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la commercialisation des services postaux, financiers et connexes de LA POSTE par le Correspondant postal, dans l'Etablissement de commerce sis à ..... et dont il à la gestion.

### **ARTICLE 2 : DETAIL DE LA PRESTATION**

La Poste assure par l'intermédiaire du Correspondant postal, les prestations ci-après :

- La collecte, le transport et la distribution du courrier,
- la vente des timbres-poste et des produits philatéliques,
- la mise à la disposition de la population de la localité des boîtes postales de qualité,
- la gestion des comptes courant et d'épargne de la clientèle et rendre accessible à celle-ci les services de transfert d'argent,
- assurer d'autres services connexes (vente des cartes téléphoniques, le paiement des factures CEET, TDE et autres).

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **a- OBLIGATIONS DE LA POSTE**

La Poste s'engage à :

- assurer la formation des agents de l'Etablissement de commerce sur les produits postaux et financiers,
- mettre à la disposition du « correspondant postal », des informations lui permettant de commercialiser les produits de la SPT,
- mettre à la disposition de l'Etablissement de commerce les outils nécessaires ainsi que les enseignes et affiches publicitaires,

- verser la rémunération due.

#### **b- OBLIGATIONS DU CORRESPONDANT POSTAL**

Le correspondant postal s'engage à :

- Aménager le local selon la norme recommandée par Poste,
- Assurer la sécurité du point poste,
- Améliorer la politique d'accueil du client au niveau de l'établissement de commerce,
- tenir strictement confidentielles, les informations qu'il aura à connaître au cours de l'exécution de la convention ou à son terme,
- respecter scrupuleusement les consignes données pour le respect des normes et procédures de la SPT,
- utiliser les outils qui lui sont confiés dans les conditions requises pour rendre le service et, en prendre soin en bon père de famille.

#### **ARTICLE 4 : GESTION ET CONTROLES**

Le Projet franchise Postale (P-FP) est chargé de la gestion du point poste qui reste sous le contrôle de la Division Régionale des Opérations (DRO) du ressort.

A ce titre :

- La Poste se réserve le droit de contrôler, sur pièces, le respect des engagements contractuels du correspondant postal ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Elle peut diligenter tous moyens à cette fin.
- Le correspondant postal fournit à la Poste tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux dispositions de la convention.
- La Poste peut demander au correspondant postal des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents produits ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
- Les contrôles effectués par la Poste ne sauraient avoir pour effet de dégager le correspondant postal de sa responsabilité au titre de la convention.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Les deux parties sont responsables de la bonne exécution des prestations énumérées à l'article 2.

#### **a- RESPONSABILITE DU CORRESPONDANT POSTAL**

Le correspondant postal est responsable :

- de tout acte tenant à compromettre le service postal et financier relevant de ses attributions,
- de faute grave portant préjudice aux intérêts de la Poste,
- des dommages aux tiers à l'occasion de l'exécution de sa mission, par lui-même ou sous sa responsabilité.

## **b- ASSURANCE**

La Poste est tenue pendant la durée de la convention de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre de la convention et l'ensemble des risques inhérents aux activités contractuelles.

### **ARTICLE 6 : REMUNERATION DU CORRESPONDANT POSTAL**

#### **6.1. Conditions générales**

Le correspondant postal percevra une rémunération mensuelle par rapport aux commissions réalisées. Le règlement se fera à chaque fin du mois par virement bancaire sur le compte N° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du correspondant postal ouvert dans les livres de la Poste au Centre de Chèques Postaux et de l'Épargne.

#### **6.2. Les taux de rémunération.**

Le correspondant postal est rémunéré par une commission en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe qui varie suivant le type d'opération réalisée et qui est défini selon les conditions ci-dessous :

<b>N°</b>	<b><u>Prestations</u></b>	<b><u>Taux de rémunération</u></b>
1	Service courrier et service financier postal	15%
2	Service des partenaires (transferts et autres contrats)	50%

Pour la vente des produits et services de transport passager et des boîtes postales, un forfait de quatre cents (400) francs cfa est accordé par opération.

### **ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE CAUTION ET GARANTIE**

Le correspondant postal s'engage à constituer conformément au cahier de charges, dès la signature de la présente convention, et ce pour garantir les droits de La Poste, une caution et garantie de deux millions (2 000 000) francs CFA.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée de plein droit sans formalité judiciaire en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, si les objectifs assignés ne sont pas atteints pendant trois mois d'activité, ou du retard dans le paiement sous réserve d'un préavis d'un (01) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La Poste s'engage à accorder au correspondant postal, une subvention d'un montant forfaitaire mensuel de cent mille (100 000) francs.

Cette subvention constitue l'accompagnement de la Poste au fonctionnement optimal du point poste pour :

- La rémunération de l'agent du point poste au minimum du SMIG actualisé,

- La mise en place d'un agent de sécurité de nuit au minimum,
- Les entretiens et réparations permanentes du local abritant le point poste.

La pérennisation de cet accompagnement est subordonnée à l'évolution progressive du résultat du point poste de plus ou égale à deux cents mille (200 000) francs de recette mensuelle

Un résultat inférieur constaté sur une période consécutive de six (06) mois donne droit à la suppression pure et simple de cette subvention.

**Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an à compter du  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre au moins (01) mois avant la fin de la période contractuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentielles les informations qu'ils pourront détenir au cours de l'exécution de la convention et à son terme.

**Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend qui naîtra de l'interprétation ou de l'inexécution du présent contrat et qui n'a pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa survenance sera soumis au Tribunal de Première Instance de Lomé statuant en matière commerciale.

**ARTICLE 13 : DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le correspondant postal s'engage à enregistrer la présente convention à l'Office Togolais des Recettes (OTR) et à transmettre une copie enregistrée à La Poste.

**ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention conclue entre les deux (02) parties, entre en vigueur à compter du .....

Fait en trois (03) exemplaires à Lomé, le \_\_\_\_\_

Le Correspondant postal

Le Directeur Général de la  
Société des Postes du Togo

.....

**Kwadzo Dzodzro KWASI**

**PROJET FRANCHISE POSTALE (P-FP)**

**NOUVELLES CONDITIONS DE GESTION DE POINT POSTE EN  
VIGUEUR DEPUIS LE 13/08/2021**

- 1/ Un local d'une superficie de 30m<sup>2</sup> minimum au bord d'une grande voie de la localité et badigeonné à la couleur de la Poste.
- 2/ Le local aménagé avec le hall client, le guichet, l'arrière guichet et un bureau ou une chambrette de coffre-fort en béton avec une grille sur le toit (si c'est un toit en tôle). Disposer des caméras de surveillances.
- 3/ La mise en place d'un agent de sécurité.
- 4/ L'entretien et la propreté du cadre reflétant l'image de la Poste.
- 5/ La rémunération de l'agent qui travaille au point poste au minimum du SMIG.
- 6/ La constitution d'une caution et garantie de deux millions (2 000 000) francs CFA.
- 7/ La signature d'une convention de gestion de point poste enregistrée à l'OTR.
- 8/ L'amélioration progressive des recettes mensuelles.